



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES- DU- RHÔNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°94 – 8 juin 2015

Préfet des Bouches-du-Rhône.

Recueil des actes administratifs n°2015-094 du 8 juin 2015

Sommaire :

Signataire :	Direction :	Acte :	N° de page :
Préfet des Bouches-du-Rhône	Préfecture – Secrétariat général	2015159-001 : Arrêté du 8 juin 2015 modifiant l'arrêté préfectoral n°2014041-0010 du 10 février 2014 relatif à la composition du conseil de surveillance du Grand Port Maritime de Marseille	3
	Préfecture – Direction des collectivités locales, de l'utilité publique et de l'environnement	2015159-002 : Arrêté prolongeant le délai de prescription du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour les établissements ALFI Tonkin, ELENGY Tonkin, KEM ONE et LYONDELL CHIMIE dénommé « PPRT FOS OUEST ; sur les communes d'Arles, de Fos sur Mer et Port Saint Louis du Rhône	5
		2015159-003 : Arrêté portant déclaration d'utilité publique en vue de l'institution de servitudes sur le territoire de la commune de Martigues, au bénéfice de GRT gaz, des travaux de réalisation d'une canalisation de transport de gaz naturel nécessaire à la restructuration de l'alimentation en gaz de la raffinerie PETROINEOS – déclarant cessibles, sur le territoire de la commune de Martigues et au bénéfice de GRT gaz, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'ouvrage	8
		2015159-004 : Arrêté autorisant l'adhésion de la commune de Simiane-Collongue au syndicat intercommunal du bassin minier (SIBAM)	11
		2015159-005 : Arrêté inter-préfectoral de mise en œuvre des mesures de police générale du Plan de Protection de l'Atmosphère de l'unité urbaine d'Avignon révisé dit « PPA de l'agglomération d'Avignon »	13
	Préfecture – Service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile	2015159-006 : Arrêté n°000232 du 18 juin 2015 portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC – Gestion des décès massifs	



PREFET DES BOUCHES DU RHÔNE

PREFECTURE
SECRETARIAT GÉNÉRAL

2015159-00R

**Arrêté du 08 JUIN 2015 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2014041-0010
du 10 février 2014 relatif à la composition du conseil de surveillance
du Grand Port Maritime de Marseille**

**Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code des ports maritimes, et notamment les articles L.102-1, L.102-2 et L.102-3 issus de la loi n° 2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire ainsi que les articles R.102-1 à R.102-14 issus du décret n° 2008-1032 du 9 octobre 2008, pris en application de la loi,

Vu la loi n°2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme statutaire ;

Vu le décret n° 2008-1033 du 9 octobre 2008 instituant le Grand Port Maritime de Marseille, et notamment les articles 3 et 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 31 juillet 2012 nommant M. Louis LAUGIER sous-préfet, Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013 nommant Monsieur Michel CADOT, Préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches du Rhône ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, nommant Mme Anne France DIDIER, membre du Conseil de surveillance du Grand Port Maritime de Marseille ;

Vu l'arrêté du 3 février 2014 du ministre en charge des ports maritimes, nommant M. Yves COUSQUER, membre du Conseil de surveillance du Grand Port Maritime de Marseille ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2014 du Ministre des finances et des comptes publics, nommant M. Bruno VINCENT, membre du Conseil de surveillance du Grand Port Maritime de Marseille ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 2014 du Ministre des finances et des comptes publics, nommant M. Franck LIRZIN, membre du Conseil de surveillance du Grand Port Maritime de Marseille ;

Vu la délibération du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 16 avril 2015 ;

Considérant qu'en application de l'article R.102-1 du code des ports maritimes, « le Préfet de région publie au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône la liste nominative des membres du conseil de surveillance »,

Sur les propositions du Directeur du Grand Port Maritime de Marseille,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 2 de l'arrêté n° 2014041-0010 du 10 février 2014 susvisé est modifié dans ses dispositions relatives à la composition du Conseil au titre des représentants des Collectivités territoriales.

La composition au titre des représentants des Collectivités territoriales est modifiée comme suit :

- Mme Martine VASSAL est nommée membre du conseil de surveillance du grand port maritime de Marseille en qualité de représentante des Collectivités territoriales, en remplacement de M. Loïc GACHON.

ARTICLE 2

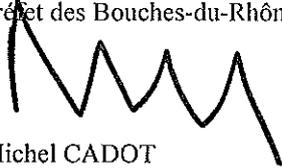
Les autres dispositions de l'arrêté du 10 février 2014 sont inchangées.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur du Grand Port Maritime de Marseille sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 08 JUIN 2015

Le Préfet de Région,
Préfet des Bouches-du-Rhône,


Michel CADOT



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE

Direction des Collectivités Locales,
de l'Utilité Publique et de l'Environnement
Bureau des Installations et Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux
Dossier suivi par : M.ARGUIMBAU
Tel : 04.84.35.42.68
n° 2-2012-PPRT/3

Marseille le,

01 JUIN 2014

2015159-002

ARRETE

Prolongeant le délai de prescription du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour les établissements ALFI Tonkin, ELENGY Tonkin, KEM ONE et LYONDELL CHIMIE dénommé "PPRT FOS OUEST"; sur les communes d'Arles, de Fos sur Mer et Port Saint Louis du Rhône

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU les articles L 515-15 à L 515-25 et R 515-39 à R 515-46 du code de l'environnement et plus particulièrement l'article R 515-40,
- VU l'arrêté n° 2-2012-PPRT/1 du 03 décembre 2012 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour les établissements ALFI Tonkin, ELENGY Tonkin, KEM ONE et LYONDELL CHIMIE dénommé "PPRT FOS OUEST"; sur les communes d'Arles, de Fos sur Mer et de Port Saint Louis du Rhône,
- VU l'arrêté n° 2-2012-PPRT/2 du 27 mai 2014 prolongeant le délai d'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour les établissements ALFI Tonkin, ELENGY Tonkin, KEM ONE et LYONDELL CHIMIE dénommé "PPRT FOS OUEST"; sur les communes d'Arles, de Fos sur Mer et de Port Saint Louis du Rhône,
- VU le rapport conjoint de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (Service Urbanisme) en date du 21 mai 2014,

CONSIDERANT que par arrêté du 03 décembre 2012 il a été prescrit l'élaboration du PPRT FOS OUEST le territoire des communes d'Arles, de Fos-sur-Mer et de Port-Saint-Louis-du-Rhône,

CONSIDERANT que la phase technique de ce PPRT n'est pas encore complètement achevée car :

- des études relatives à la réduction du risque à la source doivent être transmises à la fin du premier semestre 2015 par KEM ONE et LYONDELL CHIMIE, dont les éléments permettront, après instruction, de finaliser la cartographie des aléas et de mettre en jour les enjeux concernés par le PPRT,

- une étude de vulnérabilité approfondie sur un enjeu d'activité économique (société Eiffage) exposé à des niveaux d'aléas élevés est en cours et devrait être finalisée au troisième trimestre 2015,

CONSIDERANT que ces éléments sont indispensables et doivent être finalisés pour l'élaboration du zonage et la définition des orientations stratégiques du PPRT prévues au second semestre 2015,

CONSIDERANT que ces orientations stratégiques sont nécessaires à l'élaboration du projet de PPRT (rédaction de la note de présentation, du règlement, du cahier de recommandation et de la carte de zonage) au second semestre 2015,

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral de prescription du PPRT du 3 décembre 2012 susvisé prévoit l'organisation d'une réunion publique dans le cadre de la démarche de concertation et que cette réunion ne pourra être organisée qu'après la définition des orientations stratégiques pour présenter le projet de PPRT,

CONSIDERANT les délais réglementaires ou administratifs incompressibles associés à la procédure d'élaboration du PPRT, à savoir : saisine pour avis des personnes et organismes associés, mise à l'enquête publique du projet de règlement, rédaction du rapport de synthèse de l'ensemble de la procédure, de la note de présentation, du règlement définitif et approbation par arrêté préfectoral,

CONSIDERANT ainsi que, compte tenu de l'ensemble des motifs précités, le PPRT "FOS OUEST" ne pourra pas être approuvé dans les délais impartis, soit pour le 03 juin 2015, et qu'un délai supplémentaire est nécessaire pour mener à bien la procédure engagée,

CONSIDERANT que, conformément à l'article R 515-40 IV du code de l'environnement, si les circonstances l'exigent, le Préfet peut, par arrêté motivé, fixer un nouveau délai,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le délai d'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques pour les établissements ALFI Tonkin, ELENGY Tonkin, KEM ONE et LYONDELL CHIMIE dénommé « PPRT FOS OUEST »,

- fixé à 18 mois à compter du 3 décembre 2012 soit jusqu'au 3 juin 2014 conformément à l'article R 515 - 40 IV du code de l'environnement,
- prorogé une première fois jusqu'au 03 juin 2015 par arrêté préfectoral n° 2-2012-PPRT/2 du 27 mai 2014,

est prorogé une deuxième fois soit jusqu'au 30 juin 2016.

ARTICLE 2

Pendant cette période, les dispositions de l'arrêté du 3 décembre 2012 précité demeurent applicables.

ARTICLE 3

Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 5 de l'arrêté du 3 décembre 2012 précité.

Cet arrêté sera affiché pendant 1 mois en mairies d'Arles, de Fos sur Mer et de Port Saint Louis du Rhône, aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale (SAN OUEST PROVENCE et Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette), concernés en tout ou partie par le PPRT.

Il est en outre publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Un avis concernant la prorogation du délai d'élaboration de ce PPRT sera inséré :

- par les soins du Préfet des Bouches du Rhône dans deux journaux diffusés dans tout le département,
- par les soins des maires d'Arles, de Fos sur Mer et de Port Saint Louis du Rhône dans leur journal ou bulletin local d'information.

ARTICLE 4

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Sous-Préfet d'Arles,
Le Sous-Préfet d'Istres,
Le Président de la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette ,
Le Président du SAN OUEST PROVENCE,
Le Maire d'Arles,
Le Maire de Fos sur Mer,
Le Maire de Port Saint Louis du Rhône,
La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, (Service Urbanisme),
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le 01 JUIN 2015

[Le Préfet]

Michel CADOT



PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

Direction des collectivités locales
de l'utilité publique et de l'environnement
Bureau de l'utilité publique
de la concertation et de l'environnement

2015159.003

ARRETE

- portant déclaration d'utilité publique en vue de l'institution de servitudes sur le territoire de la commune de Martigues, au bénéfice de GRT gaz, des travaux de réalisation d'une canalisation de transport de gaz naturel nécessaire à la restructuration de l'alimentation en gaz de la raffinerie PETROINEOS
- déclarant cessibles, sur le territoire de la commune de Martigues et au bénéfice de GRT Gaz, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'ouvrage

LE PRÉFET
DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'Environnement, parties législative et réglementaire, Livre V Titre V Chapitre V

Vu le code de l'Énergie, partie législative, Livre IV Titre III

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L126-1, R123-14, R126-1

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L110-1 à L122-5, et R121-1 et suivants

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, et notamment son article 12

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

Vu le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 modifié par le décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 susvisée concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz ne nécessitant que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes ;

Vu le décret n°2004-251 du 19 mars 2004 modifié relatif aux obligations de service public dans le secteur du gaz

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Vu le décret n° 2012-615 du 2 mai 2012, relatif à la sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Vu la demande du 2 juin 2014, complétée le 2 décembre 2014, par laquelle GRT Gaz sollicite l'autorisation de construire et d'exploiter une canalisation de transport de gaz naturel en bordure du site de la plate-forme pétrochimique de Lavera, faisant la liaison entre le réseau de transport régional de GRT Gaz et les installations utilisatrices de gaz naturel de la raffinerie de PETROINEOS, projet dénommé "Restructuration de l'alimentation en gaz de la raffinerie Petroineos à Lavera", sur le territoire de la commune de Martigues

Vu les caractéristiques techniques de la canalisation

Vu la demande de déclaration d'utilité publique des travaux de création de l'ouvrage

Vu le dossier fourni à l'appui de la demande, et notamment le plan et l'état parcellaires des terrains et immeubles situés sur le territoire de la commune de Martigues dont la cession est nécessaire à l'exécution des travaux concernés, lesquels plan et état indiquent la superficie de la propriété atteinte, et le nom des propriétaires tel qu'il est inscrit sur la matrice des rôles

Vu le document d'urbanisme de la commune de Martigues

Vu le rapport du 20 novembre 2014 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la synthèse des avis émis au cours des consultations administratives et l'analyse des réponses apportées par GRT Gaz, réalisées par le DREAL-PACA au terme de son rapport précité

Vu l'avis du sous-Préfet d'Istres en date du 25 février 2015

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mars 2015 prescrivant une enquête publique à Martigues du 1er avril 2015 au 16 avril 2015 inclus sur la demande de déclaration d'utilité publique et de cessibilité des biens nécessaires à la réalisation de la canalisation destinée à la restructuration de l'alimentation en gaz de la raffinerie Petroineos à Martigues

Vu les parutions et formalités d'affichages de l'avis d'enquête publique

VU les lettres de notification de l'arrêté susvisé aux propriétaires et ayants-droit, expédiées sous la forme de lettres recommandées en date du 16 mars 2015 et les accusés de réception correspondants

Vu l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur au terme de son rapport du 28 avril 2015, sans réserve ni recommandation

Vu l'avis formulé sur le projet par le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA dans son rapport du 29 avril 2015

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques sur le dossier de demande d'autorisation en date du 20 mai 2015

Considérant que l'enquête publique est close depuis le 16 avril 2015, soit depuis moins d'un an à la date du présent arrêté,

Considérant que les travaux nécessaires à la réalisation du projet ne nécessitent pas de modification des documents d'urbanisme de la commune concernée

Considérant que les formalités réglementaires ont toutes été correctement remplies

Considérant qu'en application de l'article R134-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le présent arrêté, pris postérieurement à l'enquête parcellaire, et établi conformément aux prescriptions de l'article R. 132-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, vaut arrêté de cessibilité

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

ARRETE

Article 1 DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Est déclarée d'utilité publique, en vue de l'institution des servitudes, au bénéfice de GRTgaz, la réalisation d'une canalisation de transport de gaz naturel en bordure du site de la plate-forme pétrochimique de Lavera, faisant la liaison entre le réseau de transport régional de GRT Gaz et les installations utilisatrices de gaz naturel de la raffinerie de PETROINEOS, projet dénommé "Restructuration de l'alimentation en gaz de la raffinerie Petroineos à Lavera", sur le territoire de la commune de Martigues, suivant le tracé défini dans le plan (*annexe 1*) au présent arrêté.

Article 2 - SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

En application des articles L555-27 et R555-34 du code de l'environnement, le titulaire de l'autorisation de construire et d'exploiter est autorisé :

- Dans une bande de terrain appelée " bande étroite " ou " bande de servitudes fortes ", de 6 mètres de large, constituée d'une bande de 3 mètres de part et d'autre de l'axe de la canalisation, à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires ;

- Dans une bande appelée " bande large " ou " bande de servitudes faibles ", de 16 mètres de large, dans laquelle sera incluse la bande étroite, à accéder en tout temps audit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations.

En application des articles L555-28 et R555-34 du code de l'environnement, les propriétaires des terrains traversés par une ou plusieurs des bandes des servitudes sus-mentionnées, ou leurs ayants-droit, s'abstiennent de tout fait de nature à nuire à la construction, l'exploitation et la maintenance des canalisations concernées. Dans la bande étroite, ils ne peuvent édifier aucune construction durable et ils s'abstiennent de toute pratique culturale dépassant 0,60 mètre de profondeur et de toute plantation d'arbres ou d'arbustes. Toutefois, lorsque la profondeur réelle d'enfouissement de la canalisation le permet, et en tenant compte du risque d'érosion des terrains traversés, il est autorisé, après accord du titulaire de l'autorisation de construire et d'exploiter, une profondeur maximale des pratiques culturales supérieure à 0,60 mètre mais ne dépassant pas 0,80 mètre.

Les servitudes définies au présent article s'appliquent dès la publication du présent arrêté. Elles seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Martigues, en application de l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 3 DECLARATION DE CESSIBILITE

Sont déclarés immédiatement cessibles, sur le territoire de la commune de Martigues, et au bénéfice de la société GRT Gaz, les immeubles, nécessaires à l'établissement des servitudes établies à l'article 2 du présent arrêté, désignés et figurant sur l'état (*annexe 2*) et au plan parcellaires (*annexe 3*) joints au présent arrêté.

L'expropriation éventuellement nécessaire à la réalisation de l'ouvrage devra être réalisée au plus tard dans les cinq années à compter du présent arrêté.

Article 4 EXECUTION, PUBLICATION ET RECOURS

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, dans les deux mois à compter de sa publication.

Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône.

Il sera affiché par les soins du maire de Martigues, aux lieux accoutumés de l'Hôtel de ville.

Un avis relatif au présent arrêté de déclaration d'utilité publique sera inséré, par les soins du préfet et aux frais du maître d'ouvrage, dans deux journaux locaux habilités à publier les annonces légales.

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le sous-Préfet d'Istres, le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA, le directeur départemental des territoires et de la Mer des Bouches du Rhône, le directeur de GRT Gaz, et le Maire de Martigues, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint
Fait à Marseille, le 05 JUIN 2015


Jérôme GUERREAU



PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

Préfecture
Direction des collectivités locales
de l'Utilité Publique et de l'Environnement
Bureau des finances locales
et de l'intercommunalité

2015159-004

**ARRETE AUTORISANT L'ADHESION DE LA COMMUNE DE SIMIANE-
COLLONGUE AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU BASSIN MINIER (SIBAM)**

Le Préfet
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5211-19,

VU l'arrêté préfectoral modifié en date du 17 août 1951 portant création du SIBAM,

VU les délibérations de la commune de Simiane-Collongue en date du 4 décembre 2014 et du 10 avril 2015,

VU la délibération du comité syndical du SIBAM en date du 28 janvier 2015,

Vu les délibérations concordantes des communes de Peypin en date du 24 février 2015, de Cadolive en date du 8 avril 2015, de la Destrousse en date du 18 mars 2015, de Gréasque en date du 17 février 2015, de La Bouilladisse en date du 23 février 2015 et de Saint Savournin en date du 16 février 2015,

CONSIDERANT que les conditions de majorité sont remplies,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

AA

ARRETE

Article 1er : Il est autorisé l'adhésion de la commune de Simiane-Collongue au SIBAM pour les compétences « production et distribution d'eau potable » et « gestion de l'assainissement collectif : compétence limitée au réseau de collecte implanté sur la commune »,

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs des Bouches-du-Rhône,

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Sous Préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence,
Le Président du SIBAM,
Le Maire de la commune de Simiane-Collongue,
Et l'Administrateur Général des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte-d'Azur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 6 MAI 2015

Le Préfet

Michel CADOT

PRÉFET DE VAUCLUSE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFET DU GARD

ARRETE INTER-PREFECTORAL

de mise en œuvre des mesures de police générale du Plan de Protection de l'Atmosphère de
de l'unité urbaine d'Avignon révisé dit
« PPA de l'agglomération d'Avignon »

**LA SECRETAIRE GENERALE CHARGEE
DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT DANS
LE DEPARTEMENT DE VAUCLUSE**

Chevalier de la Légion d'Honneur

**LE PREFET DE LA REGION
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR,**

Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PREFET DU GARD

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L122-1 à L122-12, L220-1 et L220-2, L222-1 à L226-11, L511-1 à L517-2, R122-1 à R122-5, R123-1 à R123-23, R221-1 à R221-15, R222-13 à R222-36 ; R226-8 et R226-9 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-1-4, L121-1, 123-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-21 et suivants, L2213-1, L3221-4, L5211-9-2, R2213-1 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles L131-13 ;

Vu le code forestier et notamment ses articles L131-1 à L132-3, L133-1 à L133-6 et L133-8 à L133-11, L134-1 à L134-18, R321-33 à R321-38 ;

Vu le décret n° 2009-648 du 9 juin 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts ;

Vu le décret n° 2010-1269 du 26 octobre 2010 relatif aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des constructions ;

Vu le décret n° 2011-493 du 5 mai 2011 relatif à la prise en compte des incidences énergétiques et environnementales des véhicules à moteur dans les procédures de commande publique ;

Vu le décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux d'ouvrages ou d'aménagements ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2013 modifiant l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2910-A (combustion) ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique n°2910 et de la rubrique n°2931 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 août 1999 modifié relatif à la réduction des émissions polluantes des moteurs et turbines à combustion ainsi que des chaudières utilisées en postcombustion soumis à autorisation sous la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2002 modifié relatif aux chaudières présentes dans une installation nouvelle ou modifiée d'une puissance supérieure à 20 MWth ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 modifié relatif aux chaudières présentes dans les installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth ;

Vu l'arrêté inter-ministériel du 12 septembre 2006 modifié relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 mai 2012 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques ;

Vu la circulaire du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts ;

Vu le règlement sanitaire départemental et notamment son article 84 ;

Vu l'arrêté préfectoral de Vaucluse du 30 janvier 2013 réglementant l'emploi du feu dans le département de Vaucluse ;

Vu l'arrêté préfectoral des Bouches-du-Rhône n°2013354-0004 du 20 décembre 2013 relatif à l'emploi du feu et au brûlage des déchets verts et autres produits végétaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du Gard n°2012244-0013 du 31 août 2012 relatif à l'emploi du feu ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2014101-0001 du 11 avril 2014 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de Vaucluse révisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2013 du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur portant approbation du Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie en Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 avril 2013 du Préfet de la Région Languedoc-Roussillon portant approbation du Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie en Languedoc-Roussillon ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de Vaucluse lors de sa séance du 18 décembre 2014 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) des Bouches-du-Rhône lors de sa séance du 28 janvier 2015 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du Gard lors de sa séance du 3 février 2015 ;

Considérant les objectifs de préservation de la qualité de l'air et de protection de la santé publique poursuivis par les articles L220-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que les articles L221-1 et suivants du code de l'environnement prévoient la mise en œuvre d'un certain nombre de dispositifs dont l'objet est de surveiller, de prévenir ou de réduire la pollution atmosphérique ou d'en atténuer les effets, parmi lesquels le plan de protection de l'atmosphère ;

Considérant que le plan de protection de l'atmosphère doit permettre de réduire la pollution en cas de dépassements constatés des valeurs limites imposées par la réglementation ou permettre d'éviter des dépassements des dites valeurs limites ;

Considérant que les valeurs limites imposées pour les concentrations dans l'air ambiant des particules fines en suspension inférieures à 10 µm (PM10) sont dépassées dans certaines zones du périmètre du plan de protection de l'atmosphère de Vaucluse révisé et que de ce fait, la France a été assignée devant la Cour de Justice de l'Union Européenne le 15 mai 2011 pour non respect des valeurs limites des particules fines en suspension inférieures à 10 µm (PM10) ;

Considérant que l'obligation d'élaborer des plans relatifs à la qualité de l'air n'est pas respectée, la commission européenne a ouvert une procédure contentieuse de mise en demeure contre la France le 21 février 2013 ;

Considérant que le Schéma Régional Climat Air Energie Provence-Alpes-Côte d'Azur définit sept orientations relatives à l'amélioration de la qualité de l'air ;

Considérant que le Schéma Régional Climat Air Energie Languedoc-Roussillon définit sept orientations relatives à l'amélioration de la qualité de l'air ;

Considérant que les résultats observés sur le réseau de surveillance de la qualité de l'air déployé par les associations agréées pour la surveillance de la qualité de l'air Air PACA et AIR LR, ont rendu nécessaire la révision du plan de protection de l'atmosphère de Vaucluse afin de réduire la pollution atmosphérique observée ;

Considérant qu'en vertu de l'article L220-1 du code de l'environnement, il appartient à l'État, aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics ainsi qu'aux personnes privées, de concourir à une action d'intérêt général consistant à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques et à préserver la qualité de l'air ;

Considérant qu'il appartient aux Collectivités de prendre les arrêtés réglementaires pour prescrire les mesures du plan de protection de l'atmosphère rentrant dans leur champ de compétence ;

Considérant que le plan de protection de l'atmosphère propose des mesures visant à réduire les émissions de l'ensemble des secteurs contributeurs et que leur complémentarité permettra une action efficace contre la pollution atmosphérique ;

Considérant que l'amélioration des performances des installations de chauffage au bois individuelles permet une amélioration notable de la qualité de l'air en particulier des particules et des oxydes d'azote ;

Considérant que le brûlage des déchets vorts est source d'importantes émissions de particules ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de Vaucluse ;

ARRETE

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Champ d'application

Le présent arrêté fixe les mesures mises en œuvre en application du plan de protection de l'atmosphère de Vaucluse révisé approuvé par l'arrêté inter-préfectoral du 11 avril 2014.

Le présent arrêté s'applique dans les communes des départements de Vaucluse, des Bouches-du-Rhône et du Gard citées ci-dessous :

- département de Vaucluse : Althens-des-Paluds, Aubignan, Avignon, Bédarrides, Carpentras, Entraigues-sur-la-Sorgue, Jonquerettes, Loriol-du-Comtat, Monteux, Morieres-les-Avignon, Pernes-les-Fontaines, Le Pontet, Saint Saturnin-les-Avignon, Sarrians, Sorgues, Vedène,
- département des Bouches-du-Rhône : Barbentane, Chateaurenard, Eyrargues, Rognonas,
- département du Gard : Les Angles, Villeneuve-les-Avignon.

TITRE 2 : MESURES PERENNES CONCERNANT LES TRANSPORTS, L'AMENAGEMENT ET LES DEPLACEMENTS

Article 2 :

Les personnes et organismes locaux concernés par une des mesures du plan de protection de l'atmosphère, selon l'article R222-14 du code de l'environnement, doivent fournir chaque année au Préfet, des informations sur les actions engagées et si possible sur leur effet sur la qualité de l'air.

Partie I : Documents d'urbanisme et études d'impact

Section 1 : Définition des attendus relatifs à la qualité de l'air dans les documents d'urbanisme

Article 3 :

Dans le cadre de l'état initial de l'environnement, un état de la qualité de l'air sur le territoire considéré, en particulier en matière de dépassements des valeurs limites en dioxyde d'azote (NO2) et en particules (PM10 et PM2,5), doit être réalisé.

Pour ce faire, les données nécessaires sont disponibles auprès de l'Association Agréée pour la Surveillance de la Qualité de l'Air PACA. Les Documents d'Orientations et d'Objectifs (DOO), les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) et les règlements, les PLU et les SCOT doivent étudier, notamment, la pertinence des dispositions suivantes :

- détermination des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à leur desserte par les transports collectifs et détermination d'une densité minimale de construction afin de lutter contre l'étalement urbain,
- subordination de l'implantation d'équipements commerciaux à une desserte adaptée par les transports collectifs, dès lors que ces équipements, du fait de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'organisation du territoire,
- introduction des obligations maximales de réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés,
- restriction de l'implantation d'installations qui ajouteraient des émissions supplémentaires dans une zone dense déjà défavorisée du point de vue de la qualité de l'air,
- imposition d'actions de maîtrise de l'urbanisation pour limiter l'exposition des populations dans les zones présentant des dépassements des valeurs limites en NO₂ et particules, notamment pour l'implantation à proximité des grands axes routiers d'établissements sensibles et de locaux à usage d'habitation en zone non urbanisée.

Les documents concernés sont les documents d'urbanisme dont l'élaboration ou la révision est lancée postérieurement à la publication du présent arrêté.

Section 2 : Définition des attendus relatifs à la qualité de l'air dans les études d'impact

Article 4 :

Les projets de Zones d'Aménagement Concerté (ZAC) et d'infrastructures routières soumises à la réalisation d'une étude d'impact de manière systématique, ou au titre de la procédure dite du « cas par cas », doivent respecter les dispositions prévues ci-après à compter de la publication du présent arrêté.

Article 5 :

Les études d'impact réalisent, dans l'analyse de l'état initial du site et de son environnement, un état de la qualité de l'air sur la zone du projet, en particulier sur les éventuels dépassements des valeurs limites en dioxyde d'azote et en particules PM₁₀ et PM_{2,5}. Une estimation du nombre de personnes exposées à des dépassements de valeurs réglementaires de polluants atmosphériques (avant et après le projet) est donnée dès lors que les données de l'état initial sont disponibles auprès de l'Association Agréée pour la Surveillance de la Qualité de l'Air (Air PACA ou AIR LR).

Article 6 :

Les études d'impact intègrent dans l'analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement :

- les émissions directes de polluants atmosphériques par le projet,
- une analyse des flux de transports, différenciés par mode, générés par le projet et émissions polluantes associées,
- les moyens de chauffage prévus par le projet et les émissions polluantes associées,
- les émissions de polluants atmosphériques générées par la réalisation du projet.

Partie II : Plans de déplacements d'entreprise, d'administration, d'établissement scolaire

Section 1 : Plans de déplacements d'entreprise (PDE), Plans de déplacements d'administration (PDA)

Article 7 :

Les personnes morales de droit public ou privé disposant au 1er janvier 2015 de plus de 100 salariés mettent en place un Plan de Déplacements d'Entreprise (PDE) ou un Plan de Déplacement d'Administration (PDA) selon les modalités fixées en annexe 1 du présent arrêté.

Au sens de cet article, le nombre de salariés à prendre en compte comprend l'ensemble du personnel, soit les contrats à durée indéterminée, les contrats à durée déterminée et les stagiaires d'un ou plusieurs sites d'une même entreprise ou administration situés sur un périmètre de moins de 500 mètres.

Article 8 :

Les personnes morales mentionnées à l'article 7 ayant initié la réalisation d'un ou plusieurs PDE ou PDA avant le 1er janvier 2015 mettent en conformité la réalisation de ce ou ces PDE ou PDA avec les dispositions de l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 9 :

L'obligation prévue à l'article 7 s'applique jusqu'au 1er janvier 2020.

Article 10 :

Sont exclues de l'obligation mentionnée à l'article 7, les personnes de droit privé de plus de 100 salariés engagées dans une démarche de Plan de Déplacement Inter Entreprises (PDIE) avant le 1er janvier 2015 ou appartenant aux secteurs d'activités, listés de manière exhaustive, suivants :

- enquête et sécurité (code NAF 80),
- activités liées à l'emploi (code NAF 78),
- transports par eau (code NAF 50),
- construction de bâtiments (code NAF 41),
- génie civil (code NAF 42).

Section 2 : Plans de déplacements d'établissement scolaire

Article 11 :

Les communes accueillant au 1er septembre 2014 des groupes scolaires primaires de plus de 250 élèves mettent en place un Plan de Déplacements d'Établissement Scolaire (PDES) selon les modalités fixées en annexe 2 du présent arrêté.

Si plusieurs groupes scolaires concernés par la mesure sont situés dans un même quartier, ils peuvent mettre en œuvre un PDES commun.

Section 3 : Mise en œuvre

Article 12 :

A compter de la date à partir de laquelle elles sont visées par l'obligation mentionnée aux sections 1 et 2, les personnes morales visées aux sections 1 et 2 transmettent, suivant leur domiciliation, aux Préfets du département de Vaucluse, des Bouches-du-Rhône ou du Gard :

- dans un délai de 6 mois, l'identité et les coordonnées de la personne chargée de piloter et de suivre la réalisation de cette obligation,
- dans un délai de 18 mois, un PDE/PDA/PDES conforme aux dispositions des annexes 1 et 2.

Un bilan de la mise en œuvre du PDE/PDA/PDES réalisé selon les modalités prévues aux articles 2.4 des annexes 1 et 2 est transmis, suivant la domiciliation, aux Préfets du département de Vaucluse, des Bouches-du-Rhône ou du Gard, avant le 31 décembre de chaque année suivant la date de transmission du PDIE/PDE/PDA/PDES.

Les personnes morales de droit privé mentionnées à l'article 7 et engagées dans une démarche de PDIE avant la publication du présent arrêté transmettent, suivant leur domiciliation, aux Préfets du département de Vaucluse, des Bouches-du-Rhône ou du Gard, avant le 31 décembre de chaque année suivant l'élaboration du PDIE un bilan de mise en œuvre des actions prévues.

Partie III : Plans de déplacements urbains

Article 13 :

Les Autorités Organisatrices des Transports Urbains (AOTU) de Vaucluse, des Bouches-du-Rhône et du Gard en charge d'un Plan de Déplacement Urbain (PDU) approuvé postérieurement à la date de publication du présent arrêté, doivent s'assurer qu'à échéance de la mise en œuvre de celui-ci, les actions décrites permettront d'atteindre des objectifs de réduction portant sur les émissions d'oxydes d'azote (NOx), de particules PM10 et de particules PM2,5.

Article 14 :

La réduction des émissions attribuables au secteur routier sur les périmètres de chaque PDU doit être estimée par les AOTU pour chacun des trois polluants, oxydes d'azote (NOx), particules PM10 et particules PM2,5, par la formule :

$$(\text{Emissions projet PDU})^{\text{échéance du PDU}} < (\text{Emissions})^{\text{Tenducet 2013}} - 0,1 \times (\text{Emissions})^{2007}$$

Article 15 :

La phase de diagnostic d'un PDU présente un état de la qualité de l'air sur le périmètre du PDU, en particulier sur les éventuels dépassements des valeurs limites en dioxyde d'azote et en particules PM10 et PM2,5. Cet état peut intégrer une estimation du nombre de personnes exposées à des dépassements de valeurs réglementaires de polluants atmosphériques dès lors que les données de l'état initial sont disponibles auprès de l'Association Agréée pour la Surveillance de la Qualité de l'Air (Air PACA).

La phase d'élaboration des scénarios du projet de PDU s'accompagne d'une évaluation ex-ante eu égard aux objectifs de réduction explicités à l'article 14. Le détail de cette évaluation est intégré au projet de PDU soumis aux avis des Personnes Publiques Associées avant enquête publique.

Article 16 :

Les AOTU visées à l'article 13 doivent, lors de l'évaluation quinquennale de leur PDU, présenter à la DREAL Provence-Alpes-Côte d'Azur une évaluation du projet mis en œuvre eu égard aux objectifs de réduction explicités à l'article 14.

Partie IV : Parcs de véhicules

Article 17 : Définitions

Au sens de cet article :

- le « parc de véhicules » est constitué de véhicules légers et véhicules utilitaires légers utilisés par le personnel à des fins de service,
- un véhicule « basses émissions » est un véhicule répondant à la catégorie 5 étoiles définie dans l'arrêté du 3 mai 2012 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques.

Article 18 :

Les personnes morales de droit public ou privé d'un établissement situé sur le périmètre du PPA et disposant à la publication de l'arrêté d'un parc de véhicules supérieur ou égal à 50 unités doivent, à échéance du 1er janvier 2020, disposer d'un parc de 30% de véhicules « basses émissions » dans leur flotte, dont au minimum 5 véhicules électriques (2, 3 ou 4 roues) en remplacement de véhicules thermiques.

Article 19 :

Les personnes morales visées à l'article 18 doivent transmettre à l'ADEME la composition de leur parc de véhicules avant le 31 décembre de chaque année.

TITRE 3 : MESURES PERENNES CONCERNANT LE SECTEUR RESIDENTIEL

Partie I : Définitions

Article 20 : Biomasse

Au sens du présent arrêté, on entend par « biomasse » les produits composés d'une matière végétale agricole ou forestière susceptible d'être employée comme combustible en vue d'utiliser son contenu énergétique, ainsi que les déchets suivants :

- déchets végétaux agricoles et forestiers,
- déchets végétaux provenant du secteur industriel de la transformation alimentaire, si la chaleur produite est valorisée,
- déchets végétaux fibreux issus de la production de pâte vierge et de la production de papier à partir de pâte, s'ils sont co-incinérés sur le lieu de production et si la chaleur produite est valorisée,
- déchets de liège,
- déchets de bois, à l'exception des déchets de bois qui sont susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement, y compris notamment les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition.

Article 21 : Foyer ouvert

Au sens du présent arrêté, on entend par « foyer ouvert » une cheminée dont le foyer brûle librement le bois sans enceinte destinée à confiner la combustion pour en améliorer le rendement.

Article 22 : Effluents gazeux

Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec.

Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 11% dans le cas de la biomasse, de 6% dans le cas des combustibles solides, et de 3% dans le cas des combustibles liquides et gazeux utilisés dans des installations de combustion.

Article 23 : Déchets verts

Les déchets dits « verts » sont des éléments issus de la tonte de pelouses, de la taille de haies et d'arbustes, d'élagages, de débroussaillage non obligatoire et autres pratiques similaires, hors résidus végétaux issus des travaux agricoles et de la gestion forestière.

Partie II : Installations de combustion

Section 1 : Installations de combustion de puissance comprise entre 400 kW et 2 MW

Article 24 :

Les installations de combustion de puissance thermique nominale comprise entre 400 kW et 2 MW, mises en service antérieurement à la date de publication du présent arrêté respectent, en tant que valeur limite de rejet en oxyde d'azote (exprimée en équivalent NO₂) et en poussières les valeurs indicatives d'émissions fixées par l'arrêté du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kW et inférieure à 20 MW, à savoir :

Combustible	NOx on équivalent NO ₂ (mg/Nm ³)	Poussières (mg/Nm ³)
Gaz naturel (3% O ₂)	150	-
Gaz de pétrole liquéfié (3% d'O ₂)	200	-
Flouil domestique (3% d'O ₂)	200	-
Autre combustible liquide (3% d'O ₂)	650	-
Combustible solide hors biomasse (6% d'O ₂)	650	150
Biomasse (11% d'O ₂)	500	150

Article 25 :

Les installations de combustion de puissance thermique nominale comprise entre 400 kW et 2 MW, mises en service postérieurement à la date de publication du présent arrêté, respectent les valeurs limites de rejet en oxydes d'azote (exprimées en équivalent NO₂) et en poussières suivantes :

Combustible	NOx en équivalent NO ₂ (mg/Nm ³)	Poussières (mg/Nm ³)	
		400 kW < P < 2 MW	800 kW < P < 2 MW
Gaz naturel (3% O ₂)	75	-	-
Gaz de pétrole liquéfié (3% d'O ₂)	-	-	-
Flou domestique (3% d'O ₂)	120	-	-
Autre combustible liquide (3% d'O ₂)	330	-	-
Combustible solide hors biomasse (6% d'O ₂)	330	50	30
Biomasse (14% d'O ₂)	200	50	30

Article 26 :

Lorsque, à l'issue d'un contrôle des émissions de poussières réalisé selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 octobre 2009, la valeur de la teneur en poussières d'une installation de combustion utilisant de la biomasse est supérieure à la valeur définie aux articles 24 ou 25, l'exploitant transmet au Préfet du département dans lequel se situe l'installation, dans un délai de deux mois après réception du rapport prévu par l'article R224-33 du code de l'environnement, un courrier indiquant les mesures qu'il compte mettre en œuvre pour rétablir la conformité avec la valeur limite de rejets, ainsi qu'un échéancier de mise en œuvre.

La conformité visée à l'alinéa précédent devra être rétablie au plus tard deux ans après réception du rapport suscit.

L'exploitant transmet au Préfet du département dans lequel se situe l'installation, dans un délai de deux mois après réception, les résultats de mesure des émissions de poussières issus du premier contrôle réalisé après la mise en place des mesures correctives mentionnées au précédent alinéa.

Section 2 : Installations de combustion bois de puissance inférieure à 400 kW**Article 27 :**

L'usage des foyers ouverts est interdit à compter de la publication du présent arrêté, sauf à des fins d'agrément.

Article 28 :

Toute installation individuelle de combustion du bois (insert, foyer fermé, poêle, cuisinière ou chaudière utilisant de la biomasse comme combustion) mise en service postérieurement à la publication du présent arrêté, doit respecter au moins une des conditions suivantes :

- Taux de CO inférieur ou égal à 0,12% (à 13% d'O₂) et rendement supérieur ou égal à 70%,
- Label Flamme Verte 5 étoiles.

Partie III : Dérogations relatives à l'interdiction du brûlage des déchets verts

Article 29 :

Le brûlage de tous les déchets verts issus des ménages et des collectivités est interdit sur l'ensemble du périmètre PPA.

Article 30 :

Les modalités et éventuelles dérogations accordées pour le brûlage des végétaux lié aux obligations légales de débroussaillage, à la gestion forestière sont précisées dans les arrêtés préfectoraux relatifs à l'emploi du feu et au brûlage des déchets verts de chaque département.

Sur le périmètre du PPA, ces modalités et dérogations sont limitées à la plage horaire comprise entre 10h00 et 15h30 aux périodes hors épisode de pollution et non interdites vis-à-vis du risque incendie et périodes mobiles d'interdiction.

Article 31 :

Les modalités et éventuelles dérogations accordées pour le brûlage des végétaux lié à la mise en œuvre de destruction des résidus végétaux agricoles pour raisons agronomiques ou sanitaires sont précisées dans les arrêtés préfectoraux relatifs à l'emploi du feu et au brûlage des déchets verts de chaque département.

Sur le périmètre du PPA, ces modalités et dérogations sont limitées aux périodes hors épisode de pollution et non interdites vis-à-vis du risque incendie et périodes mobiles d'interdiction.

TITRE 4 : MESURES PERENNES SPECIFIQUES AUX INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Article 32 :

Les mesures permanentes destinées à réduire les émissions des sources de pollution atmosphérique, concernant les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), sont prises par les autorités de police compétentes, conformément aux articles L222-6 et L511-1 et suivants du code de l'environnement.

TITRE 5 : MODALITES D'APPLICATION

Article 33 : Publicité

Le présent arrêté est publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de Vaucluse, des Bouches-du-Rhône et du Gard et fait l'objet d'un avis inséré dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans les départements de Vaucluse, des Bouches-du-Rhône et du Gard selon l'article R222-28, II et R222-36 du code de l'environnement.

Le présent arrêté est à la libre consultation du public sur le site internet de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Provence-Alpes-Côte d'Azur (<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr>).

Article 34 : Délais et Voies de Recours

Le présent arrêté peut être déféré devant les tribunaux administratifs de Nîmes et de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Article 35 : Exécution

La Secrétaire Générale chargée de l'administration de l'Etat dans le département de Vaucluse,
Les Préfets des Bouches-du-Rhône et du Gard,
Le Préfet de police des Bouches-du-Rhône,
Les Secrétaires Généraux des Préfectures des Bouches-du-Rhône et du Gard,
Les Présidents des Conseils Régionaux Provence-Alpes-Côte d'Azur et Languedoc-Roussillon,
Les Présidents des Conseils Généraux de Vaucluse, des Bouches-du-Rhône et du Gard,
Les Maires des communes concernées des départements de Vaucluse, des Bouches-du-Rhône et du Gard,
Les Directeurs Régionaux de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur et Languedoc-Roussillon,
Les Directeurs Régionaux de l'ADPME Provence-Alpes-Côte d'Azur et Languedoc-Roussillon,
Les Directeurs Régionaux de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Provence-Alpes-Côte d'Azur et Languedoc-Roussillon,
Le Directeur Départemental des Territoires de Vaucluse,
Les Directeurs Départementaux des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône et du Gard,
Les Directeurs Départementaux des Services d'Incendie et de Secours de Vaucluse, des Bouches-du-Rhône et du Gard,
Le Commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille,
Les Recteurs des Académies d'Aix-Marseille et de Montpellier,

et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Avignon, le 19 FEV. 2015

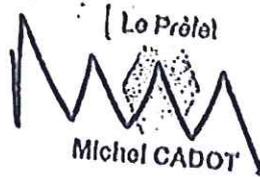
Marseille, le 30 AVR. 2015

Nîmes, le 27 MAI 2015

La Secrétaire Générale chargée de l'administration de l'Etat dans le département de Vaucluse



Martine CLAVEL

(Le Prôel)

Michel CADOT


Didier MARTIN

Annexe 1

Plans de Déplacements d'Entreprises ou d'Administration (PDE/PDA) Modalités d'élaboration

1 - Démarche

Une démarche PDE/PDA est une démarche projet composée de 4 phases :

- 1 - constitution et mise en place du groupe de travail et du partenariat, avec notamment l'Autorité Organisatrice des Transports (AOT) compétente (EPCI sur lequel est implanté le site ou syndicat intercommunal des transports),
- 2 - diagnostic-état des lieux,
- 3 - élaboration du plan d'actions (avec organisation d'ateliers de concertation pour examiner la faisabilité et finaliser les actions si nécessaire avec les salariés ou leurs représentants),
- 4 - mise en œuvre opérationnelle des actions et suivi.

Un lien logique doit exister entre l'état des lieux et le plan d'actions. Les actions projetées doivent être en rapport avec les particularités du site comme avec les préoccupations des salariés.

L'intérêt d'un plan de déplacements est de mettre en œuvre des actions pertinentes, multiples et cohérentes visant un même objectif, celui d'une maîtrise des déplacements motorisés et d'un rééquilibrage entre l'utilisation des différents modes de déplacement.

Une évaluation doit être menée tout au long de ces phases, afin de mesurer les avancées du projet et d'en adapter sa mise en œuvre.

2 - Réalisation du PDE/PDA

La réalisation du PDE/PDA doit suivre les quatre étapes données ci-après.

2.1 - Désignation d'un « Correspondant PDE/PDA »

Le rôle du correspondant PDE/PDA est d'assurer le pilotage de l'élaboration et du suivi du PDE/PDA.

2.2 - Réalisation d'un « diagnostic »

Le diagnostic comprend :

- une analyse quantitative et qualitative de l'accessibilité du site, de l'offre de transports publics, des réseaux de covoiturage, des infrastructures de stationnement tous véhicules,
- une analyse des pratiques et des besoins de déplacement des salariés de l'établissement et notamment la géolocalisation des foyers des salariés (analyse du fichier RH),
- un croisement des deux analyses ci-dessus, devant notamment aboutir à l'identification de l'écart entre les pratiques de transport alternatives potentielles et celles observées.

Les données essentielles à collecter dans ce cadre sont les suivantes :

- le nombre de salariés,
- la répartition modale des salariés pour leur trajet domicile-travail habituel (mode de déplacement principal) : voiture individuelle, covoiturage familial, covoiturage professionnel, deux-roues motorisés, transport public, vélo, marche à pied. Il s'agit d'avoir le pourcentage d'utilisation par les salariés de l'établissement de chacun des modes de déplacements, la distance aller-retour domicile-travail moyenne par mode de transport (en km). Cette donnée permet d'évaluer les reports modaux possibles et de calculer l'impact environnemental, notamment de l'utilisation de la voiture individuelle solo (une seule personne dans la voiture),

- le nombre de places de stationnement : voiture, vélos et deux-roues motorisées. Certaines précisions peuvent être données : nombre de places réservées au covoiturage, localisation privilégiée des deux roues...
- le volume des déplacements professionnels (véhicules-km annuels) et l'état du parc des véhicules de service (âge et type de motorisations).

Une fiche synthétique descriptive sur les conditions d'accessibilité du site (voie piétonne, piste cyclable, desserte par les transports en commun) est rédigée. Cette note décrit les différentes voies d'accès à l'établissement avec des informations sur d'éventuelles difficultés (arrêt de la piste cyclable à 1 km de l'entrée de l'établissement, fermeture de certaines portes d'accès en dehors de plage horaire, etc...) ou sur les facilités (arrêt de bus face à l'entrée principale, porte d'entrée secondaire donnant sur une piste cyclable, etc...).

Le diagnostic doit donc permettre d'appréhender à la fois la réalité factuelle (pratiques en matière de mobilité, offre de stationnement, offres de mobilité existantes, etc...), le contexte physique (géolocalisation des lieux de résidence, distances domicile-travail, itinéraires principaux empruntés, accessibilité et potentialités du site pour chacun des modes, etc...), en lien avec les représentations des salariés (leurs souhaits en matière de mobilité, les raisons expliquant leurs pratiques actuelles, pourquoi ne pratiquent-ils pas actuellement le ou les modes de leur choix, etc...).

2.3 - Elaboration du « plan d'actions »

Le plan d'actions doit concourir à la maîtrise des déplacements motorisés et à un rééquilibrage entre l'utilisation des différents modes et/ou pratiques. Pour favoriser l'usage d'un mode en particulier, il est nécessaire d'agir diversement et de mettre en place plusieurs actions cohérentes qui se renforcent et se confortent les unes et les autres. Si une des actions est réalisée seule, sa mise en œuvre isolée risque d'être peu efficace, voire même sans effets. La mise en œuvre simultanée de toutes ces actions doit donc permettre de fixer un objectif global de report modal du PDE/PDA à cinq ans, avec un résultat graduel d'année en année.

Le plan d'actions doit comporter :

- une liste des mesures déjà prises ou envisagées pour parvenir au rééquilibrage entre les différents modes de déplacements,
- les mesures doivent porter au minimum sur trois modes, pratiques ou modalités d'organisation de déplacements différents,
- des mesures spécifiques, ou renforcées, à mettre en œuvre en cas d'épisodes de pollution.

Le plan d'actions est élaboré selon le modèle suivant :

- intitulé de la mesure,
- description de l'action (5 à 10 lignes),
- indicateur de suivi et d'évaluation de l'action. Il s'agit de l'indicateur propre à chaque action permettant de la suivre, avec l'impact éventuel sur le report modal,
- budget et éléments de chiffrage de l'action,
- planning prévisionnel de mise en œuvre.

Les objectifs du plan d'actions sont les suivants :

- objectif global de report modal annuel. Il s'agit du pourcentage de réduction de l'utilisation de la voiture solo, compte tenu de la mise en place de toutes les mesures du plan,
- objectif d'étalement horaire afin d'éviter les périodes de congestion tant pour les déplacements résiduels en voiture particulière que pour les utilisateurs du transport public.

2.4 - Suivi et évaluation de la mise en œuvre du plan d'actions

Un bilan annuel est établi. Il comporte notamment les éléments suivants :

- nom et coordonnées du correspondant PDE/PDA, ainsi qu'une adresse électronique permettant à l'établissement d'être prévenu des alertes en cas d'épisode de pollution,
- montant annuel du budget PDE/PDA,
- moyens humains dédiés à la mise en œuvre et au suivi du PDE/PDA en interne (ressources en ETP) et en externe le cas échéant,
- propositions éventuelles de modifications du plan d'actions.

3 - Etapes réglementaires à respecter

L'élaboration du PDE/PDA se déroule selon les étapes et le calendrier suivant, à compter de la date d'obligation :

- dans un délai de 6 mois : désignation du correspondant PDE/PDA avec information auprès de la Direction Régionale PACA de l'ADEME,
- dans un délai de 12 mois : réalisation du diagnostic et fixation des objectifs,
- dans un délai de 15 mois : établissement de la liste des actions,
- dans un délai de 18 mois : finalisation du PDE/PDA et lancement des actions,
- avant le 31 décembre de chaque année, le bilan annuel de l'avancée du PDE/PDA est transmis aux Préfets des départements concernés.

Annexe 2

Plans de Déplacements d'Établissements Scolaires (PDES) Modalités d'élaboration

1 - Démarche

Un PDES, comme tout « plan de déplacements », se construit et se déroule en suivant les préceptes d'une démarche projet. Cette méthode de travail a pour intérêt de mieux tenir compte des contextes rencontrés (personnes, environnements physiques, pratiques des individus) et de faire émerger des solutions pertinentes répondant aux problèmes identifiés localement, en prenant en compte la situation, les habitudes et les ressources locales.

Un PDES consiste à mettre en œuvre un dispositif de desserte pédestre qui constitue une alternative à l'utilisation du véhicule particulier. Il se traduit à minima par la mise en place :

- de mesures incitatives de sensibilisation à l'usage abusif de la voiture et au report modal (éducation à la mobilité et à la sécurité routière pour les enfants, implication des parents dans la démarche, sensibilisation des parents « inactifs » en leur présentant à chaque étape clé les avancées et engagements pris, en recueillant leurs suggestions pour enrichir le dispositif...),
- d'une réflexion sur la configuration et l'utilisation de l'espace public aux abords de(s) école(s) (positionnement et redimensionnement du stationnement, niveau de sécurisation de la voirie, niveau d'accessibilité pour les modes alternatifs et programmation des travaux nécessaires),
- d'actions visant à rationaliser les déplacements et répondant aux besoins identifiés préalablement (offres mutualisées et cogérées de mobilité : pedibus, vélobus, actions visant à favoriser le covoiturage, si besoin est, mise en place éventuelle et optimisation du ramassage scolaire...).

Pour mener à bien la mise en œuvre des PDES, un guide méthodologique sera mis à la disposition des communes concernées. Ce guide, réalisé par le CETE Méditerranée à la demande de l'ADEME, s'adresse aux porteurs de projets des collectivités. Cet ouvrage a la particularité d'être illustré d'expériences réalisées dans les Bouches-du-Rhône et se veut pragmatique. Après un rapide rappel des enjeux inhérents aux plans de déplacements en général, ce guide présente les différentes étapes d'un PDES. En fin de document, des annexes contiennent des exemples de documents formalisés : délibérations, chartes, questionnaires, ainsi que les références de ressources documentaires et bibliographiques traitant du sujet.

2 - Réalisation du PDES

La réalisation du PDES doit suivre les quatre étapes données ci-après.

Une évaluation doit être menée tout au long de ces phases, afin de mesurer les avancées du projet et d'en adapter sa mise en œuvre.

2.1 - Constitution d'un partenariat

Un partenariat entre la Commune (et l'intercommunalité si la gestion de la voirie lui a été déléguée), les parents d'élèves, l'école et le délégué départemental à l'éducation nationale, si cette ressource existe sur l'établissement concerné, doit être constitué. Un correspondant PDES est désigné : son rôle est d'assurer le pilotage de l'élaboration et du suivi du PDES.

2.2 - Réalisation d'un diagnostic-état des lieux

Le diagnostic-état des lieux comprend :

- la géolocalisation du lieu de résidence des élèves,
- une étude sécurité routière,
- une étude stationnement,
- des enquêtes élèves et parents sur leurs pratiques modales, leurs représentations et leurs souhaits,
- le parcours à pied des itinéraires préalablement identifiés,
- une grille d'analyse de l'accessibilité tous modes du groupe scolaire.

2.3 - Elaboration du plan d'actions et programmation

Le plan d'actions est composé d'un certain nombre d'actions cohérentes mises en place dans le but de supprimer les obstacles au report modal identifiés en phase diagnostic et d'encourager des reports modaux vers les modes alternatifs à la voiture. Ces actions sont programmées de manière à obtenir un planning de réalisation réaliste et sont si possible budgétées.

2.4 - Suivi et évaluation de la mise en œuvre du plan d'actions

Un lien logique doit exister entre l'état des lieux et le plan d'actions. Les actions projetées doivent être en rapport avec les particularités du site comme avec les préoccupations des partenaires. L'intérêt d'un plan de déplacements est de mettre en œuvre des actions pertinentes, multiples et cohérentes visant un même objectif, celui de supprimer les obstacles au report modal et d'encourager les alternatives à la voiture sur les trajets scolaires.

Un bilan annuel est établi. Il comporte notamment les éléments suivants :

- nom et coordonnées du correspondant PDES au sein de la commune, ainsi qu'une adresse électronique permettant à l'établissement d'être prévenu des alertes en cas d'épisode de pollution,
- montant annuel du budget PDES,
- état de l'avancée du plan d'actions et difficultés éventuelles rencontrées.

3 - Etapes réglementaires à respecter

L'élaboration du PDES se déroule selon les étapes et le calendrier suivant, à compter de la date d'obligation :

- dans un délai de 6 mois : désignation du correspondant PDES avec information auprès de la Direction Régionale PACA de l'ADEME,
- dans un délai de 12 mois : réalisation du diagnostic et fixation des objectifs,
- dans un délai de 15 mois : établissement de la liste des actions,
- dans un délai de 18 mois : finalisation du PDES et lancement des actions,
- avant le 31 décembre de chaque année, le bilan annuel de l'avancée du PDES est transmis aux Préfets des départements concernés.



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

CABINET

*Service Interministériel régional
des affaires civiles et économiques
de défense et de protection civile
Bureau de Défense Civile et Economique*

2015159-006

ARRETE n° 000232 du 08 juin 2015
portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC – Gestion des décès massifs

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

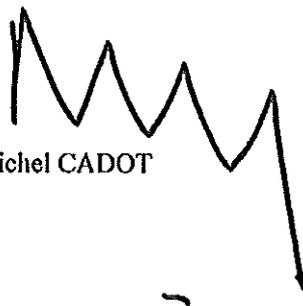
- VU le code général des collectivités territoriales ;
 - VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
 - VU le décret n° 88-622 du 6 mai 1988 modifié, relatif aux plans d'urgence ;
 - VU le décret n°2005-1157 du 13 décembre 2005, relatif au plan ORSEC ;
 - VU le préambule du dispositif ORSEC, gestion des décès massifs, procédures communes du 9 décembre 2005 ;
 - VU la circulaire du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire sur la réactualisation des données statistiques des opérations funéraires ;
 - VU l'avis des chefs de service concernés ;
- SUR** proposition de M. le sous préfet, directeur de cabinet de M. le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône.

ARRETE :

Article 1^{er} : Les dispositions spécifiques ORSEC « gestion des décès massifs » dans le département des Bouches-du-Rhône, jointes au présent arrêté, sont approuvées et deviennent immédiatement applicables.

Article 2 : Les responsables des services de l'État et des établissements publics destinataires pour attribution des présentes dispositions spécifiques ORSEC, sont tenus de signaler sans délai à la Préfecture des Bouches-du-Rhône-SIRACEDPC/BDCE, tout changement de leurs coordonnées et toute modification relative à leurs missions, leur organisation ou les moyens matériels et humains dont ils disposent qui affecterait leur capacité à exécuter les tâches qui leur sont confiées.

Article 3 : M. Le secrétaire général de la préfecture, MM. les sous-préfets d'Aix-en-Provence, Arles et Istres, M. le directeur de cabinet, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le commandant du Bataillon de Marins-Pompiers de Marseille, M. le directeur général de l'APHM - SAMU, M. le commandant du groupement de gendarmerie, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le directeur départemental des territoires et de la mer, M. le directeur départemental de la protection des populations, M. le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.


Michel CADOT